

Commission consultative des services publics locaux Séance plénière du 1^{er} décembre 2020

Dossier :

Service public industriel et commercial de l'eau potable

Avis de la CCSPL sur le principe de création d'une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale pour le service public industriel et commercial de l'eau potable

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le principe de création d'une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale pour le service public industriel et commercial de l'eau potable.

Au vu du rapport sur la reprise en régie du service public industriel et commercial de l'eau potable et des conclusions du groupe de travail élus / services, portées à la connaissance de la CCSPL le 24 novembre 2020,

- 1) La CCSPL est consultée pour avis sur le **principe du changement de mode de gestion** pour le service public industriel et commercial de l'eau potable, plus précisément **la reprise en régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable** à compter du 1^{er} janvier 2023, sur le territoire géré actuellement par le contrat de délégation de service public confié à Eau du Grand Lyon.

Considérant que la CCSPL :

- acte du fait qu'il s'agit d'une décision politique du nouvel exécutif de la Métropole,
- partage les enjeux stratégiques de l'eau identifiés par la Métropole, en particulier la protection et la sécurisation de la ressource en eau, bien commun vital, et l'accès pour tou.te.s, à une eau potable de qualité,

- souhaite une continuité du service public,
- souhaite un niveau de qualité de service au moins équivalent à celui délivré actuellement par la délégation de service public,

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE

Rappel des votes : 34 voix exprimées

- 23 voix favorables
- 6 voix défavorables
- 5 abstentions

2) La CCSPL est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le choix du **type de régie**, à savoir **une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale**.

Considérant que la CCSPL :

- estime que la forme de régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale permet d'associer davantage les représentants des usagers et des salariés, et de faciliter l'intégration du personnel, que la régie à simple autonomie financière,
- souhaite être associée aux réflexions en cours et à venir sur la création et la mise en œuvre de la future régie publique, et en particulier sur la tarification et la sensibilisation et mobilisation citoyenne sur les enjeux de l'eau et les usages,
- sera attentive à la gouvernance et à la composition du futur conseil d'administration, en particulier sur la représentation des usagers et à la mise en place d'un contrat d'objectifs entre la Métropole et la régie.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 34 voix exprimées

- 28 voix favorables
- 1 voix défavorable
- 5 abstentions

Cet avis sera communiqué préalablement au Conseil de la Métropole du 14 décembre 2020, lequel doit délibérer sur le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023.